



RAPPORT DE M. ALT, CONSEILLER

**Arrêt n° 443 du 17 septembre 2025 (FS-B) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 24-12.392

Décision attaquée : Cour d'appel d'Orléans du 12 décembre 2023

M. G. V.

C/

Société Fiduciaire nationale d'expertise comptable

Décision attaquée : 12/12/2023

Date de signification

Pourvoi formé le 22/02/2024

Mémoire ampliatif déposé le 24/06/2024 ; demande art. 700 : 4 000€

Mémoire en défense déposé le 26/08/2024 ; demande art. 700 : 4 000€

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. G. V., né le [Date Naissance 1] 1956, a exercé la profession de graphiste à titre indépendant. Par contrat conclu en septembre 1990, il a confié à la société 'conseils et experts-comptables de France' (CECF), aux droits de laquelle vient la société Fiduciaire nationale d'expertise comptable désormais dénommée 'Fidexpertise' un certain nombre de missions comptables, fiscales et en matière d'application de la législation sociale, le contrat prenant effet le 1er janvier 1990.

En 2017, M. V. s'est aperçu qu'il n'avait pas été affilié à la caisse de retraite des professions libérales et qu'il n'avait pas cotisé.

M. V. a pu s'affilier à la caisse de retraite CIPAV dont il dépendait rétroactivement sur 5 ans, soit à compter du 1er janvier 2012 et ce moyennant le versement de la somme de 50 230,50 euros dont 2 391,50 euros de majoration.

Le 29 août 2018, M. V. a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Tours la société Fidexpertise et la société GM Consultant aux fins d'obtenir leur condamnation à l'indemniser du préjudice subi.

Par jugement du 2 février 2021, le tribunal judiciaire a mis hors de cause la société GM Consultant, a déclaré recevable comme non prescrite l'action en responsabilité contractuelle formée par M. V. à l'encontre de la société Fidexpertise, a dit et jugé que la société Fidexpertise a commis une négligence fautive d'une part en ne procédant pas aux déclarations retraite-vieillesse et d'autre part en ayant omis de signaler cette absence de cotisation au régime vieillesse à son client, M. V., a condamné la société Fidexpertise à verser à M. V. les sommes de 173.687,06 € au titre du préjudice matériel et 10.000 € au titre du préjudice moral et a débouté M. V. du surplus de ses demandes.

La société Fidexpertise a interjeté appel.

Par arrêt du 12 décembre 2023, la cour d'appel d'Orléans a infirmé en toutes ses dispositions critiquées le jugement entrepris. Statuant à nouveau, elle a déclaré que l'action en responsabilité contractuelle diligentée par M. V. contre la société Fidexpertise était prescrite pour les faits antérieurs au 29 août 1998, a écarté la fin de non-recevoir tirée de la prescription pour les faits postérieurs à cette date, a déclaré engagée la responsabilité contractuelle de la société Fidexpertise à l'égard de M. V. et a condamné cette dernière à verser à M. V. la somme de 136.816,07 € en réparation de son préjudice matériel et la somme de 24.500 € en réparation de son préjudice moral.

2 - Analyse succincte du moyen

La première branche soutient, sur le fondement notamment de l'article 2232 du code civil interprété à la lumière de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le délai de prescription de l'action en responsabilité fondée sur l'obligation contractuelle pour un expert-comptable d'affilier le créancier à un régime de retraite ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance, sans que puissent y faire obstacle les dispositions de l'article 2232 du code civil lorsque le délai butoir de 20 ans prévu par cet article, qui commence à courir à compter de la naissance du droit, a expiré antérieurement à la date où le créancier a eu connaissance de son dommage.

La seconde branche reproche à la cour d'appel d'avoir jugé que, par l'effet du délai butoir de l'article 2232, la demande ne pouvait porter que sur la période de 20 ans précédant la saisine du juge, alors que le délai butoir se calcule à compter de la naissance du droit.

La défense soutient une exception d'irrecevabilité en ce que le moyen développe une thèse incompatible avec celle soutenue devant les juges du fond. En affirmant dans ses écritures en cassation que le délai butoir a commencé à courir au jour de la conclusion du contrat de collaboration, en 1990, M. V. contredit ses conclusions d'appel dans lesquelles il affirmait que ce même délai a commencé à courir « le jour de la liquidation des droits à retraite » en 2017.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Application de l'article 2232 du code civil et point de départ du délai "butoir" de 20 ans à compter de la "naissance du droit" en matière de responsabilité contractuelle.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Textes applicables

Art. L. 110-4 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 : Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.(...)

Ce délai a été réduit à cinq ans par la loi du 17 juin 2008.

Article 2224 du code civil : Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Art. 2232 du code civil : Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

4.2. Recevabilité

La défense soutient que M. V. fait valoir devant la Cour de cassation que « *le délai butoir se calcule à compter de la naissance du droit, soit la conclusion du contrat* » (mémoire ampliatif, p.6 §1) et qu'ainsi, il contredit ses propres conclusions d'appel dans lesquelles il a souligné que *le délai butoir se calcul à compter du « jour de la liquidation des droits à retraite », « cette date marquant (...)la naissance du droit d'agir en responsabilité au sens de l'article 2232, alinéa 1er, du Code civil »* (ses conclusions d'appel, p.8 §4).

Le demandeur répond que, dès lors qu'il a conclu à l'absence de prescription de son action, le moyen n'est pas contraire aux conclusions d'appel et est recevable, quand bien même il se prévalait d'un point de départ erroné.

Soc., 20 mars 2024, pourvoi n° 23-11.837

6. L'employeur conteste la recevabilité du moyen. Il soutient que celui-ci est contraire aux conclusions du salarié qui avait soutenu devant la cour d'appel que la prescription courait à partir de la production, par l'employeur, d'éléments de comparaison permettant de prouver la discrimination dont il s'estimait victime.

7. Cependant, le salarié, qui avait conclu en appel à l'absence de prescription de son action, ne soutient pas devant la Cour de cassation un moyen contraire à ses écritures déposées devant les juges du fond.

8. Le moyen est donc recevable.

4.3. Sur le délai butoir

Il résulte de la combinaison des articles 2224 et 2232 du code civil et de l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, qu'en cas de fraude ou de fausse déclaration, toute action en restitution d'un indu de prestations de vieillesse ou d'invalidité, engagée dans le délai de cinq ans à compter de la découverte de celle-ci, permet à la caisse de recouvrer la totalité de l'indu se rapportant à des prestations payées au cours des vingt ans ayant précédé l'action.

« Le délai butoir de l'article 2232 est un délai de droit commun. Toutes les prescriptions sont visées, quelles que soient leurs sources. Par exception, sont exclues les actions en réparation d'un dommage corporel (C. civ., art. 2226 . – CSP, art. L. 1142-28 al. 2e), les actions en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique réparable en application des articles 1246 à 1252 du Code civil (C. civ., art. 2226-1, 2232 al. 2e réd. L. n° 2016-1087 du 8 août 2016), les actions réelles immobilières (C. civ., art. 2227) et les actions d'état (C. civ., art. 2232 , al. 2). De même, la prescription d'un titre exécutoire de 10 années n'y est pas soumise non plus (CPC ex., art. L. 111-4 . – L. n° 91-650, 9 juill. 1991, art. 3-1, al. 2). » *JurisClasseur Civil Code - Synthèses - Synthèse - Prescription extinctive*

Dans son rapport sous l'arrêt d'assemblée plénière précité (Ass. plén., 17 mai 2023, pourvoi n° 20-20.559), qui concernait la répétition d'une prestation sociale indûment versée, Mme Dudit écrit :

« Le pourvoi nous conduit dans les affres de la nature de la prescription extinctive, qui fait débat dans la doctrine : éteint-elle le droit et l'action ou seulement l'action en laissant subsister le droit ? A la conception substantialiste, qui retient que la prescription éteint l'action et le droit, s'oppose la conception processualiste, selon laquelle seule l'action est éteinte (v. Ancel F., La loi no 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, Gaz. Pal. 11-12 juill. 2008, no 193, p. 204; Ghestin J., Billiau M. et Loiseau G., Le régime des créances et des dettes, LGDJ, 2005, no 1115).

La loi de 2008 portant réforme de la prescription n'a pas permis de trancher ce débat doctrinal, qui n'est néanmoins pas dénué d'incidence pratique, notamment en matière de compensation mais également de répétition de l'indu. Certaines dispositions laissent entendre que l'effet extinctif attaché à la prescription s'étend au droit substantiel, d'autres qu'il est limité à l'action (Fricero N., La nouvelle prescription : entre sécurité et modernité, RLDC 2008/52, no 3093 ; Fauvarque-Cosson B., Variations sur le processus d'harmonisation du droit à travers l'exemple de la prescription DC 2004, p. 801; Krieg J-F, La réforme de la prescription des obligations, RLDC 2008, no3357). »

Le rapporteur cite également la jurisprudence du Conseil d'Etat :

« Le Conseil d'Etat a clairement pris position sur la nature de la prescription quinquennale à l'occasion d'une action en répétition d'une prestation indûment versée, en décidant dans trois arrêts du 20 septembre 2019 (no420406, no420685 et no420909) que la prescription édictée par l'article 2224 du code civil est une prescription de l'action en répétition de l'indu et non une prescription de la créance d'indu elle-même.

Dans la première espèce, il s'agissait de la veuve d'un fonctionnaire territorial, bénéficiaire d'une pension de réversion, qui avait omis de déclarer son remariage :

« En vertu de l'article 2224 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La prescription quinquennale ainsi prévue ne porte que sur le délai pour exercer l'action, non sur la détermination de la créance elle-même. Ainsi, dès lors que l'action est introduite dans le délai de cinq ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, la seule limite à l'exercice de ce droit résulte de l'article 2232 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008, aux termes duquel " le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit. »

L'avocat général, M. de Monteynard, ajoutait :

« Désormais, la prescription est quinquennale. Elle peut, ainsi que l'envisage à juste titre le Conseil d'Etat, ne concerner que le délai pour agir et le législateur a limité drastiquement les prérogatives du créancier en insérant un délai butoir intangible de 20 ans. Il n'est plus question de retour dans l'infini.

Même à ne pas considérer la seule fraude comme condition nécessaire pour faire échapper à la difficulté d'articulation des prescriptions de l'action et du droit, il me semble qu'en tout état de cause, il n'y a pas lieu à faire application de la distinction en matière de répétition d'indu et la prescription quinquennale ne concerne que la prescription de l'action, le créancier étant désormais en droit de recouvrer sa créance constituée depuis 20 ans, le point de départ de la prescription de l'ensemble des sommes indûment payées étant le jour où le créancier a eu connaissance de l'indu, peu important que les sommes aient été indûment versées périodiquement. »

Il reste à examiner la jurisprudence antérieure sur ce point, afin de déterminer si, comme le soutient le demandeur au pourvoi, elle peut subsister après l'arrêt précité.

4.4. Sur la possibilité d'écarter le délai butoir.

Soc., 3 avril 2019, pourvoi n° 17-15.568

En application des dispositions de l'article 2232 du code civil interprétées à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de celles de l'article 2224 du même code, le délai de prescription de l'action fondée sur l'obligation pour l'employeur d'affilier son personnel à un régime de retraite complémentaire et de régler les cotisations qui en découlent, court à compter de la liquidation par le salarié de ses droits à la retraite, jour où le salarié titulaire de la créance à ce titre a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action.

« Le délai butoir est écarté lorsqu'il porte atteinte au droit au recours au juge consacré par l'article 6§ 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass. soc., 3 avr. 2019, n° 17-15.568 : Bull. civ. I, p. 182 ; Cass. soc., 3 avr. 2019, 2 févr. 2022, n° 20-16.054 , inédit : JurisData n° 2022-001328). »

Dans son rapport sous l'arrêt du 3 avril 2019 précité, Mme Richard écrit :

« Ce délai butoir, déjà consacré en droit allemand, a été conçu comme le corollaire du point de départ “glissant” de la prescription et suscite de nombreuses interrogations.

Constitue-t-il une prescription extinctive dotée d'un régime propre parce qu'insusceptible de suspension et d'interruption ou un délai de déchéance? La doctrine pense que ce délai est d'ordre public, bien que le législateur n'en ait pas fait état (“Réforme de la prescription civile”, A.M. Leroyer, RTDC 2008 p.563, “Commentaire de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile”, B.Fauvarque-Cosson et J. François, Recueil Dalloz 2008 p.2512).

“Quel est le “jour de la naissance du droit”? [...]. Se pose également la difficulté de l'articulation de l'article 2232 avec l'article 2234 du code civil.

L'article 2234 dispose que la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Dans la mesure où la formulation de cet article n'est pas l'exacte réplique de l'adage (avec notamment l'exigence d'un empêchement résultant de la force majeure), on peut s'interroger sur la subsistance de cet adage *Contra non valentem agere non currit praescriptio*.

Ainsi, pour Antoine Hontebeyrie (“Prescription extinctive” Etude mars 2011), la survie de l'adage permettrait de faire obstacle au délai butoir de l'article 2232 en cas d'impossibilité d'agir.

En effet, l'introduction du délai butoir a été critiquée comme attentatoire au droit d'agir en justice et pour certains auteurs, elle pourrait tomber sous le coup d'une contrariété à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme : en privant une personne diligente de son droit d'action, elle serait alors considérée comme contraire à un procès équitable (“Réforme de la prescription civile”, A.M. Leroyer, précité, A. Hontebeyrie, précité). Pour ce dernier auteur, “la survie de l'adage permettrait de faire obstacle au délai butoir de l'article 2232 en cas d'impossibilité d'agir. »

Le rapporteur se réfère également aux travaux parlementaires :

« Certaines des personnes entendues par la mission d'information du Sénat du 20 juin 2007 avaient pourtant souligné “la nécessité de veiller à ce que le titulaire d'un droit ne se retrouve pas forclos sans avoir jamais été en mesure d'agir. L'importance de ce risque et la difficulté de le prévenir expliquent les vives réserves de plusieurs représentants de la Cour de cassation et de M. Alain Bénabent. Les premiers ont mis en garde contre une violation possible de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]. Le second a souligné que, dans l'hypothèse où un délai butoir général, même trentenaire, serait institué, le salarié qui s'apercevrait au moment de la liquidation de ses droits à la retraite, en 2007, que son employeur avait omis, entre 1970 et 1975, de verser au régime général les cotisations nécessaires à la constitution de ces droits, ne pourrait plus tenter aucune action.

Ainsi, et alors même que l'hypothèse de notre cas d'espèce a été envisagée lors des travaux préparatoires de la loi de 2008, il apparaît que le jour de la naissance du droit doit s'entendre comme celui du fait générateur. Si l'hypothèse d'une personne confrontée à la prescription d'un droit dont elle ignorait l'existence a été évoquée par les parlementaires, aucune modification n'a été apportée à la rédaction initiale du premier alinéa de l'article 2232 du code civil.

Et lors de la deuxième lecture devant le Sénat, le Garde des sceaux a précisé que « ce point de départ fluctuant ne doit pas rendre les actions imprescriptibles. Ce serait contraire aux objectifs de cette réforme. C'est la raison pour laquelle un délai butoir a été mis en place. Quelles que soient les raisons de report des effets de la prescription, l'action sera prescrite vingt ans après le fait générateur ».

Le rapporteur de la proposition de loi devant le Sénat, M. Béteille, a quant à lui rappelé la création « d'un délai butoir de vingt ans courant à compter des faits ayant donné naissance au droit et non à compter de leur connaissance par son titulaire. ».

Enfin, lors de la discussion du texte devant l'Assemblée nationale le cas du salarié dont l'employeur n'a pas cotisé comme il le devait a été évoqué précisément et le texte relatif au délai butoir a été adopté en toute connaissance de cause:

M. Clément :

« La mission d'information sénatoriale a également fait part de ses réserves quant à la généralisation d'un délai butoir. Ainsi, Alain Bénabent, ..., a mis en évidence devant la mission d'information le fait qu'en cas d'instauration d'un délai butoir général, même trentenaire, le salarié qui s'apercevrait au moment de la liquidation de ses droits à la retraite, par exemple en 2007, que son employeur avait omis, entre 1970 et 1975, de verser au régime général les cotisations nécessaires à la constitution de ces droits, ne pourrait plus tenter aucune action » ;

« Le point de départ choisi pour le délai butoir n'est pas satisfaisant, se révélant trop peu protecteur du droit des justiciables » ;

« Ce délai butoir risque donc d'empêcher certaines personnes d'agir » ;

Le rapporteur du texte devant l'Assemblée nationale, M. Blessig, dont l'avis était partagé par le gouvernement a cependant indiqué:

« Ce point de départ glissant a pour corollaire l'établissement d'un délai général au-delà duquel l'action est éteinte. Se pose alors la question du point de départ de ce délai butoir. Il est déterminé par le fait générateur, qui ouvre une période de cinq ans pendant laquelle, si vous êtes en mesure de le faire, vous pouvez exercer votre action. En tout état de cause, vingt ans après le fait générateur, cela n'est plus possible, de la même manière qu'avec la prescription trentenaire vous ne pouvez plus aujourd'hui exercer votre action trente ans et un jour après le fait générateur.

Il précisait dans son rapport que: "le point de départ du délai butoir qui est le jour de la naissance du droit est bien distinct du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits qui lui permettent d'exercer son droit."

Et privilégiant l'effectivité de la prescription extinctive et des objectifs de sécurité juridique, le texte, inspiré notamment de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, a été adopté malgré le risque pour un justiciable ayant découvert tardivement l'existence de ses droits de ne plus pouvoir agir en justice en raison du délai butoir de l'article 2232 du code civil.

Dans son commentaire de cet article, (Le délai butoir-commentaire de l'article 2232 du code civil issu de la loi du 17 juin 2018, Gaz. Pal. 2009, n 57), M Mignot notait qu'avec le délai butoir, "la créance s'éteint alors que le créancier n'a aucune connaissance du fait ou de l'acte qui fonde sa créance".

C'est ce que le groupe de travail de la Cour de cassation sur l'avant-projet de réforme de la prescription avait également identifié en indiquant que le délai butoir se heurtait au principe suivant lequel la prescription ne peut être opposée à celui qui est dans l'impossibilité d'agir. »

Dans ses conclusions à la cassation sous l'arrêt de 2019, Mme Beriat, avocate générale, écrivait :

« Il a été jugé à plusieurs reprises, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2008, que « la prescription d'une action en responsabilité court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance » (Civ. 1re, 11 mars 2010, no 09-12.710, Com. 26 janv. 2010, no 08-18.354 P, Civ. 1re, 9 juill. 2009, no 08-10.820 P).

Puis la jurisprudence a évolué pour faire application du principe selon lequel la prescription ne court pas lorsque "la créance [dépend] d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et qui résultent de déclarations que le débiteur est tenu de faire." C'est le cas pour l'évaluation de la subvention de fonctionnement due par l'employeur au comité d'entreprise (Soc 1er février 2011, no 10-30.160 P), pour des rappels de salaire (Soc 6 octobre 2015, no 14-18.432), pour l'action d'un organisme de retraite complémentaire contre l'employeur qui s'abstient de verser les cotisations dues pour ses salariés (Soc 19 février 2014, no 12-27.114).

Plus récemment, dans des litiges opposant des salariés à un employeur n'ayant pas respecté l'obligation d'affilier le personnel cadre à un régime de retraite complémentaire et de régler les cotisations qui en découlent, vous avez jugé par deux arrêts publiés que "la créance dépendant d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et qui résultent de déclarations que le débiteur est tenu de faire, la prescription ne courait qu'à compter de la liquidation par le salarié de ses droits à la retraite" (Soc 11 juillet 2018, no 16-20.029 et 17-12.605).

Ces décisions ont fait l'objet du commentaire suivant (La Semaine juridique Social n° 38, 25 septembre 2018, 1309 Prescription de l'action en matière de retraite complémentaire, commentaire par Nelly Jean-Marie et Charlène Moreau.) :

Cette appréciation stricte et protectrice des droits du salarié n'est pas nouvelle. On relèvera, à titre de comparaison, la décision selon laquelle la seule remise du règlement de retraite complémentaire de l'entreprise ne permet pas aux salariés de connaître leurs droits dès lors que la pension versée n'avait jamais été accompagnée d'un détail des déductions opérées ni d'un décompte (Cass. soc., 21 juin 2018, no 17-14.162). La Cour de cassation semble ainsi accepter la contestation du montant d'une pension de retraite bien après la liquidation de celle-ci si le salarié n'a pas bénéficié de tous les éléments nécessaires à la connaissance de ses droits. On notera également que la cour d'appel de Paris, dans des faits similaires aux espèces étudiées, a récemment considéré que la demande du salarié n'était pas prescrite alors que ses lettres de mission indiquaient le salaire de référence servant de base de calcul pour ses droits à retraite et que l'employeur lui avait communiqué des relevés de compte mentionnant la

rémunération soumise à cotisations (CA Paris, Pôle 6 ch. 9, 2 mai 2018, no 14/12525 : JurisData 2018-007331). »

4.5. Sur l'application de l'article 2232 au droit né avant la loi de 2008.

3e Civ., 1 octobre 2020, pourvoi n° 19-16.986

L'article 2232, alinéa 1, du code civil, issu de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, dispose que le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit ; il résulte de son rapprochement avec l'article 2224 du même code, selon lequel les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, que le législateur a, dans un souci de sécurité juridique, en contrepartie d'un point de départ "glissant" pour l'exercice de l'action, enserré l'exercice du droit dans un délai fixé à vingt ans.

Ayant relevé que le point de départ de l'action en garantie des vices cachés exercée par le dernier acquéreur d'un immeuble contre le vendeur d'origine avait été reporté au jour où celui-ci avait eu connaissance du vice dans toute son ampleur, une cour d'appel a exactement retenu que le jour de la naissance du droit, au sens de l'article 2232 du code civil, devait être fixé au jour du contrat, qui consacrait l'obligation à la garantie des vices cachés du vendeur.

En vertu de l'article 2 du code civil, le délai butoir de l'article 2232, alinéa 1, du code civil n'est pas applicable à une situation où le droit est né avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui, pour déclarer prescrite l'action en garantie des vices cachés exercée par le dernier acquéreur contre le vendeur d'origine retient, en application de l'article 2232 du code civil, qu'elle a été engagée plus de vingt ans après la conclusion, en 1990, du contrat de vente ayant donné naissance au droit à sa garantie.

Dans son rapport sous cet arrêt, Mme Farenq-Nesi écrit :

« Sur le point de départ du délai butoir de l'article 2232 du code civil :

Tout le monde s'accordant sur le fait que l'article 2232 est mal rédigé, deux positions s'affrontent :

a) pour certains, la naissance du droit est la naissance du droit à l'action :

- l'ambiguïté du texte permet cette interprétation - elle exclut toute impossibilité d'agir avant la naissance du droit, et donc la possible violation de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme

b) pour d'autres, la naissance du droit est la naissance du droit à garantie :

s'agissant d'une action contractuelle, il résulte du contrat de vente qui fait naître, pour le vendeur, l'obligation à garantie :

- nécessité de distinguer la prescription de l'action, subjective car dépendant de la découverte du vice, et la prescription objective, substantielle, attachée à l'existence même de la garantie.

Sur ce point, voir la jurisprudence constante qui, sous l'empire de l'ancien régime de prescription, a utilisé cette distinction entre le délai d'action et la durée d'existence de la garantie légale, pour enfermer le bref délai d'action en garantie des vices cachés dans la prescription trentenaire de droit commun de l'ancien article 2262 du code civil (3ème civ, 16 novembre 2005, pourvoi no04-10.824, bull.2005, III, no222), dans un but de sécurité juridique pour le vendeur débiteur de l'obligation à garantie.

- l'économie de la loi modifiant la prescription montre que l'article 2232 du code civil est la contrepartie, dans un souci de sécurité pour le débiteur de l'obligation, au point de départ « glissant » du délai d'action.

- assimiler les deux points de départ aboutirait à priver de toute utilité l'article 2232 du code civil : selon Isabelle Ta « la borne que constitue le délai butoir ne peut stopper l'étirement du délai de prescription que si ces délais ont des points de départ différents. Sauf à vouloir l'émousser, l'effet couperet du délai butoir ne peut fonctionner que si, au flottement généré par la connaissance subjective des faits permettant au titulaire d'agir, est opposé le jour objectif de la naissance du droit. »

Sur la notion de report de l'article 2232 du code civil :

Jean-Denis Pellier s'est interrogé sur le sens du « report » , qui fixe, comme l'interruption et la suspension, le domaine d'application de l'article 2232 du code civil, au vu notamment d'un arrêt de la Cour de cassation 1ère Civ 30 avril 2014 no13-11.032 , non publié : il s'agissait d'un salarié dont le droit était né en 1989, date de sa mise en invalidité, et qui avait assigné l'employeur, le 31 mai 2010, en paiement d'une certaine somme en réparation du préjudice causé par la privation de la rente annuelle d'invalidité :

« Attendu que pour déclarer prescrite l'action de M. T, la cour d'appel, après avoir retenu que le litige était soumis à la prescription de droit commun, a énoncé que conformément à l'article 2232 du code civil, dans sa rédaction applicable, le délai ultime de la prescription, fixé à vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, était expiré depuis le 30 mars 2009, de sorte que l'action engagée par acte du 31 mai 2010 était irrecevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 2232 du code civil n'était pas applicable, dès lors que le délai de la prescription extinctive, qui n'était acquise ni à la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 ni au jour de la saisine du tribunal puisqu'en cas de réduction du délai par la loi précitée le nouveau délai ne courait, selon les dispositions transitoires de ce texte, qu'à compter du jour de son entrée en vigueur, n'avait été ni reporté ni suspendu ni interrompu, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

La lecture du rapport montre que la cassation repose sur le fait que la cour d'appel n'a pas constaté les conditions d'application de l'article 2232 du code civil, et notamment le « report » du point de départ de la prescription.

Le point de départ serait non pas reporté, mais fixé à la date à laquelle le titulaire du droit a eu connaissance des faits lui permettant de l'exercer (dans le litige qui nous est

soumis, la cour d'appel a retenu au contraire, qu'il y avait eu « report » du délai au jour où l'acquéreur avait eu connaissance du vice dans son ampleur, date qu'elle retient également comme point de départ du délai d'action).

S'attachant à l'esprit de texte et à la fonction donnée au délai butoir, contrepartie du point de départ « glissant », des auteurs (Brenner et Lécuyer) estiment que « ce littéralisme ruinant tout l'effort de réduction du délai de droit commun de la prescription extinctive, il faut certainement accepter de passer outre » la majorité de la doctrine (dont J.D. Pellier et Antoine Hontebeyrie) considérant que le report renvoie en fait au point de départ glissant qui constitue en lui-même un report du délai.

Sur l'article 2232 du code civil et le principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle

Jean-Denis Pellier pose la question de l'application dans le temps de l'article 2232 du code civil : le délai butoir a-t-il vocation à s'appliquer à des situations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 ? Il considère que la loi ne répond pas véritablement à cette question, les dispositions transitoires ne concernant que les situations où un délai de prescription se trouve allongé ou réduit

Rappelons que, sous le régime antérieur, la jurisprudence avait, dans le même souci de sécurité pour le débiteur de l'obligation de garantie des vices cachés, posé le principe selon lequel le délai d'action de deux ans était enfermé dans le délai de prescription de droit commun de trente ans (ancien article 2262 du code civil).

Dans la présente espèce, en prenant comme point de départ la première vente du bien, soit le 29 mai 1990, l'action en garantie pouvait être exercée jusqu'au 29 mai 2020 (trente ans). Si on applique le délai butoir de l'article 2232 (vingt ans à compter de la vente du 29 mai 1990 ayant donné naissance au droit), elle est prescrite.

Sur ce point aussi, des thèses s'opposent :

- pour l'application de l'article 2232 du code civil à des situations nées antérieurement à la loi du 17 juin 2008 :

- l'article 2232 ne peut pas s'analyser comme une disposition raccourcissant ou rallongeant la prescription - raisonnement a contrario à partir de l'alinéa III de l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 selon lequel « lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne », ce qui induirait nécessairement que l'action engagée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de 2008 (ce qui est le cas en l'espèce) serait jugée conformément à la loi nouvelle - la loi de 2008 est une loi de procédure d'application immédiate - pour tous les droits nés antérieurement à 2008, le délai butoir ne serait applicable qu'à compter de 2028, incompatible avec l'esprit du texte et la volonté du législateur Plusieurs décisions de cours d'appel (Aix-en-Provence, 29 novembre 2012 no11/20714, cassé par l'arrêt de la 1ère chambre civile du 30 avril 2014 susmentionné; Versailles 14 juin 2018 no17/04327) ont fait application immédiate du délai butoir.

- contre l'application de l'article 2232 à des situations antérieures à la loi du 17 juin 2008:

- les dispositions de la loi du 17 juin 2008 ne prévoit des dispositions transitoires que pour les dispositions qui allongent ou raccourcissent la prescription.

Les autres dispositions nouvelles (telles que celles qui instaurent des nouvelles causes de suspension ou d'interruption), obéissent au régime de droit commun de l'application de la loi dans le temps (article 2 du code civil) :

En matière contractuelle, en l'absence de dispositions transitoires, le principe est celui de l'application de la loi sous l'empire de laquelle le contrat a été conclu. Les effets d'un contrat conclu antérieurement à la loi nouvelle demeurent régis par la loi ancienne même si leur exécution se poursuit postérieurement à cette loi.

On explique cette solution par le fait que les parties ont un droit acquis à la poursuite de leur accord selon les dispositions en vigueur lors de sa signature. En effet, elles ont pris leur engagement en considération des règles alors applicables qui sont entrées dans le champ contractuel. On dit aussi que le contrat est un acte de prévision que la loi nouvelle ne peut remettre en question pendant le cours de son exécution. Ce principe s'appuie également sur la notion de procès équitable de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

De nombreuses décisions ont été rendues en ce sens à propos de l'article 2239 du code civil, créé par la loi du 17 juin 2008, ayant instauré une nouvelle cause de suspension de la prescription et un nouveau délai de prescription. »

2e Civ., 3 octobre 2013, pourvoi no 12-25.759, 12-22.908, 12-24.473:

Vu l'article 26-I de la loi no 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription, les articles 2 et 2239 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces deux premiers textes que les nouvelles dispositions de la loi du 17 juin 2008, portant réforme de la prescription, qui n'ont ni augmenté ni réduit le délai de la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurances, ne sont pas applicables aux mesures d'expertise ordonnées en référé avant cette date.

Com., 28 mars 2018, pourvoi no 16-27.268, Bull. 2018, IV, no 39

Les dispositions transitoires figurant à l'article 26 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile concernent les dispositions de cette loi qui allongent ou réduisent la durée de la prescription et non celles qui instituent de nouvelles causes d'interruption ou de suspension, comme celle créée par l'article 2239 du code civil.

La loi précitée ne pouvant rétroagir, une ordonnance de désignation d'un expert prononcée avant la date d'entrée en vigueur de ce texte n'a pas eu pour effet de suspendre le délai de prescription de l'action en résolution du contrat de vente du bien ayant fait l'objet de la mesure d'expertise, la mesure d'instruction aurait-elle été en cours d'exécution à cette date.

3e Civ., 6 juillet 2017, pourvoi no 16-17.151, Bull. 2017, III, no 89 : sommaire :

Les dispositions de l'article 2239, issues de la loi no 2008-561 du 17 juin 2008, qui attachent à une décision ordonnant une mesure d'instruction avant tout

procès un effet suspensif de la prescription jusqu'au jour où la mesure a été exécutée, s'appliquent aux décisions rendues après l'entrée en vigueur de cette loi.

(...)

Sur la compatibilité de l'article 2232 du code civil et de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme

Des critiques ont été formées contre l'instauration de ce délai butoir, faisant valoir que dans certains cas, il pourrait priver une personne diligente de son droit d'action, en violation de son droit à un procès équitable : c'était notamment le cas du groupe de travail de la Cour de cassation sur l'avant-projet de réforme du 15 juin 2007 no96)

Il est en général objecté qu'un délai de vingt ans paraît suffisant pour assurer l'effectivité d'un droit, étant rappelé que le délai butoir a été écarté par le législateur lorsque des intérêts supérieurs étaient en jeu (actions relatives à l'état des personnes, actions en responsabilité nées à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, tendant à la réparation d'un préjudice écologique) ou dans des hypothèses où le risque susvisé était particulièrement encouru (par exemple, par renvoi à l'article 2233 du code civil, lorsque la prescription ne court pas dans l'attente d'un terme, d'une condition suspensive ou d'une éviction).

Sur ce point des auteurs (Isabelle Ta) préconisent, au cas par cas, le recours à l'adage « *contra non valentem* » et la possibilité d'un relevé de forclusion lorsque les conditions en sont remplies C'était aussi ce que semblait suggérer M. Béteille dans son rapport au Sénat, en précisant que « les garanties qui entourent son application doivent permettre d'éviter que le titulaire d'un droit se trouve forclos avant même d'avoir pu l'exercer.»

La CEDH juge que, si le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu, les limitations ne sont possibles que si elles poursuivent un but légitime, s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, et si elles n'entraînent pas une restriction telle que le droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même (not. CEDH 14 oct. 2010, no 10111/06, Pedro Ramos c/Suisse). Il en résulte que si les délais légaux de prescription et de péremption ne sont pas en tant que tels contraires à l'article 6 de la Convention EDH, en ce qu'ils permettent notamment de « garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions » (CEDH 22 oct. 1996, no 22083/93, Stubbings c/ Royaume-Uni, RSC 1997.464 et 470, obs. R. Koering-Joulin), ils peuvent néanmoins heurter le droit d'accéder à un tribunal lorsque la prescription est acquise avant que le titulaire du droit n'ait la capacité d'agir en justice (CEDH 7 juill. 2009, no 1062/07, Stagno c/Belgique) ou avant que la victime n'ait pu avoir connaissance de son droit (CEDH 17 sept. 2013, no 59601/09, Esim c/ Turquie).

Il sera également renvoyé à l'arrêt [CEDH, 11 mars 2014, no 52067/10, Moor c/ Suisse](#) qui consacre l'adage « *contra non valentem non currit praescriptio* », ce qui pose la question de la compatibilité avec la Convention de certains délais de prescription en droit national.

4.6. Enoncé de l'arrêt

L'arrêt infirme le jugement, qui avait ainsi motivé sa décision sur la prescription :

L'action en responsabilité contractuelle engagée par M. V. est dirigée contre une société commerciale et par conséquent celle-ci est soumise au délai de prescription de l'article L.110-4 du code civil fixant désormais à 5 an le délai de

prescription qui est donc identique à celui existant en matière civile et énoncé à l'article 2224. Comme en matière civile antérieurement à la réforme sur la prescription, la jurisprudence a précisé que la prescription d'une action en responsabilité court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance (voir notamment en ce sens Civ. 1^{ère} 9 juillet 2009, n°08-10820)

L'arrêt énonce :

La société Fidexpertise sollicite l'application du délai dit 'butoir' de l'article 2232 du code civil.

La loi du 17 juin 2008 a en effet introduit à l'article 2232 du code civil une disposition nouvelle selon laquelle le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

Ce délai constitue le délai-butoir de droit commun des actions civiles et commerciales au-delà duquel elles ne peuvent plus être exercées (Ass. Plén, 17 mai 2023, pourvoi n°20-20.559, publié).

Il en résulte que l'action en responsabilité doit être formée dans le délai de 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer sans pouvoir dépasser le délai-butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

S'il est exact, ainsi que le soutient M. V., que le délai de prescription de l'action fondée sur l'obligation pour l'employeur d'affilier son personnel à un régime de retraite complémentaire et de régler les cotisations qui en découlent ne court qu'à compter de la liquidation par le salarié de ses droits à la retraite, jour où le salarié titulaire de la créance à ce titre a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action, sans que puissent y faire obstacle les dispositions de l'article 2232 du code civil (Soc. 3 avril 2019, n°17-15.568), cette jurisprudence, relative aux relations entre un salarié et son employeur, n'est pas transposable à une action en responsabilité exercée contre un expert-comptable. En tout état de cause, M. V. n'est pas empêché d'agir en responsabilité contre la société Fidexpertise pour la période de 1998 à 2012, le délai-butoir de l'article 2232 du code civil ne conduisant à déclarer prescrites que les demandes relatives à la période antérieure.

Il convient en conséquence de déclarer l'action en responsabilité de M. V. prescrite pour la période antérieure au 28 août 1998.

4.7. Position des parties

Dans **la première branche**, le **MA** fait grief à la cour d'appel d'avoir fait courir le délai butoir de l'article 2232 du code civil avant même qu'il ait pris connaissance de son prétendu dommage, ce qui le prive de son droit d'agir.

Le **MD** répond que M. V. a bénéficié d'un délai de vingt ans à compter de la naissance de ses droits pour intenter une action en responsabilité civile contractuelle fondée sur les manquements de la société. Or il a agi plus de 28 ans après la naissance de ses

droits, de sorte que la cour d'appel devait déclarer son action irrecevable. La cour d'appel ne pouvait pas écarter le délai butoir.

Dans **la seconde branche**, le **MA** fait grief à la cour d'appel de calculer le délai butoir à compter de la naissance du droit et que rien ne permet en conséquence de justifier juridiquement la prescription de la demande de M. V. pour la période antérieure à août 1998.

Le MD soutient que le délai butoir a donc commencé à courir au jour où M. V. a connu sa non-affiliation à la CIPAV.